DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



Téléphone : 01 60 43 01 06 Télécopie : 01 60 43 29 55 yilleneuvesaintdenis.mairie@wanadoo.(r 09 mai 2022

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11 avril 2022

Membres présents :

M. Michel BAZERBES, M. Philippe VANACKER, M. Philippe IMBERT, M. Olivier VICTORIEN DIT RICHARD, Adjoints M. Patrick RAOULT, M. Marc RABOT, M. Sébastien HORST, Mme Danielle CZAINSKA, M. Jimmy PETIT, Mme Catherine DESMAREST

Absents excusés :

Mme Sabrina N'KOUKA ZOLA, pouvoir à Mme Peggy PHARISIEN Mme Isabelle MESBAH, pouvoir à Mme Catherine DESMAREST M. Sayah NEBBOU, M. Ba Son PHAM

Secrétaire de séance : M. Philippe IMBERT

Le précédent compte-rendu du 02 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

1 - AVIS DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-DENIS SUR LE PROJET DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE VAL D'EUROPE AGGLOMERATION 2021-2026

Adopté par 13 voix POUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5216-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivant;

VU la délibération n° 18-09-05 du 11 octobre 2018 et la délibération du 14 janvier 2020 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat

VU le Porté à Connaissance de l'Etat réceptionné le 13 juin 2019 et le document complémentaire réceptionné le 16 mars 2020 ;

VU la délibération n°19-09-21 du 10 octobre 2019 relative au bilan du volet logement du PLUI-H valant Programme Local de l'Habitat ci-annexé ;

VU la délibération n°22-03-04 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022 arrêtant le Projet du Programme Local de l'Habitat 2021-2026 ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines ; qu'il est établi par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres ;

CONSIDERANT que le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement ur bain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

CONSIDERANT qu'il s'impose en termes de compatibilité au PLUi et aux PLU communaux ;

CONSIDÉRANT les réunions de concertation, les groupes de travail technique et la journée de l'habitat organisées à chaque étape du PLH qui ont permis d'associer les personnes publiques et acteurs de l'habitat y compris les 10 communes de Val d'Europe Agglomération tout au long de la procédure ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre synthétisant le PLH sur le contenu, la procédure et les enjeux y compris pour la commune a été communiquée dans la continuité de cette concertation et en vue de l'avis des communes ;

CONSIDERANT que la délibération des communes porte notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat;

CONSIDERANT que le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis ; qu'à défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces avis, Val d'Europe Agglomération sera amenée à délibérer à nouveau sur le projet et le transmettra aux services de l'Etat qui disposeront de 2 mois pour le communiquer au représentant de l'Etat dans la région en vue de l'avis du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet du PLH de Val d'Europe Agglomération (2021-2026)
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération
- D'AUTORISER le Maire à transmettre cet avis au Président de Val d'Europe Agglomération

AVIS FAVORABLE à l'unanimité.

2 - <u>SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM) — MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING / CHAUCONIN NEUFMONTIERS ET NANTOUILLET</u>

Adopté par 10 voix POUR / 3 Abstentions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU la délibération n° 2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

VU la délibération n° 2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- APPROUVE l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne)
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

3 - <u>SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM) – Groupement de commande – Marché de maintenance éclairage public</u>

Adopté par 10 voix POUR / 3 Abstentions

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-5 10 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5. Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe. Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM).

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM);

Considérant que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1er/1/2023 au 31/12/2026) ;

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes
- APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

4 - <u>DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) – Construction CITY STADE</u>

Adopté par 14 voix POUR

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU les articles L2334-32 et suivants du CGCT;

VU le budget communal;

Madame le Maire expose que la création d'un terrain multi sports (City Stade) et dont le coût prévisionnel s'élève à 74 635,- € HT, soit 89 562,- € TTC, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total:

74 635,00 € HT

FER (50 %):

37 317,50 € HT

DETR (30%)

22 390,50 € HT

Autofinancement communal:

14 927,00 € HT

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera toutes les pièces requises, conformément aux instructions de l'Annexe 2 de la circulaire préfectorale au titre de la DETR 2022 fixant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE le projet d'investissement de travaux d'aménagement d'un City Stade tel que présenté,
- SOLLICITE l'aide financière de l'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2022)
- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

5 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) - AIRE de **JEUX**

Adopté par 11 voix POUR / 3 Abstentions

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU les articles L2334-32 et suivants du CGCT;

VU le budget communal;

Madame le Maire expose que la création d'une aire de jeux (destinée aux petits) et dont le coût prévisionnel s'élève à 14 058,40,- € HT, soit 16 870,08- € TTC, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total:

14 058,40 € HT

FER (50 %):

7 029,20 € HT

DETR (30%)

4 217,52 € HT

Autofinancement communal (20 %): 2811,68 € HT

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera toutes les pièces requises, conformément aux instructions de l'Annexe 2 de la circulaire préfectorale au titre de la DETR 2022 fixant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE le projet d'une aire de jeux destinée aux petits tel que présenté,
- SOLLICITE l'aide financière de l'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR
- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

6 - FORMATION DES ELUS - Affectation des crédits

Adopté par 10 voix POUR / 3 Abstentions

Madame le Maire expose que, depuis la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions, financée par les collectivités territoriales sur leur budget.

Ce droit pour les élus municipaux est aujourd'hui codifié dans le code général des collectivités territoriales à l'article L.2123-12 qui dispose, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021, que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Par voie de conséquence, il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus.

Ainsi, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations conformément aux dispositions de l'article L.2123-16;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Certaines thématiques apparaissent donc revêtir un intérêt particulier telles que :

- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, développement durable, transition énergétique, gestion de l'eau et des milieux aquatiques ...)
- les formations en lieu avec les compétences (commune, intercommunalité, réformes territoriales...)
- les formations en lien avec le statut de l'élu (responsabilité, pouvoirs, prise de parole en public, gestion des conflits.)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Madame le Maire précise, à titre informatif, que la loi du 31 mars 2015 n° 2015-366 a introduit un droit spécifique pour les élus bénéficiant d'une délégation.

Une formation doit en effet être organisée à leur profit au cours de la première année de mandat. Les membres ne bénéficiant pas de délégations ne sont pas concernés.

Enfin, depuis 2017, les élus locaux bénéficient également d'un droit individuel (DIF) à la formation qui sera comptabilisée en euros avec l'avènement de l'ordonnance 2021-45 du 20 janvier 2021. La mise en œuvre ce de droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants et R.2123-12 et suivants;

Vu le projet d'amendement déposé par Monsieur Patrick RAOULT, débattu et mis au vote ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une délibération doit être prise sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre compétent en la matière, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

<u>Article 1</u>:_REJETTE à la majorité des suffrages exprimés (10 voix CONTRE, 3 voix POUR) l'amendement déposé par Monsieur Patrick RAOULT.

<u>Article 1</u>: ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités de fonction des élus.

Article 2 : VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, démocratie locale, développement durable, transition énergétique, gestion de l'eau et des milieux aquatiques ...)
- les formations en lieu avec les compétences (commune, intercommunalité, réformes territoriales...)
- les formations en lien avec le statut de l'élu (responsabilité, pouvoirs, prise de parole en public, gestion des conflits....)

Article 3 : DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet
- de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 4: DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7 - <u>BUDGET – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL – EXERCICE 2021</u> Adopté par 11 voix POUR / 3 Absentions

Réuni sous la présidence de Madame Peggy PHARISIEN, Maire,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et qui se présente comme suit :

Budget principal		Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	Excédent reporté	823 741,71 €	1 218 318,39 €	2 042 060,10 €
	Réalisations	927 028,94 €	83 527,74 €	1 010 556,68 €
Dépenses	Déficit reporté	-	-	-
	Réalisations	892 846,21 €	386 528,98 €	1 279 375,19 €
Résultat propre de l'exercice 2021		34 182,73 €	- 303 001,24 €	- 268 818,51 €
Résultat de clôture 2021		857 924,44 €	915 317,15 €	1 773 241,59 €

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le Receveur, visé et certifié conforme au Compte Administratif 2021 par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

8 - BUDGET - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2021

Adopté par 10 voix POUR / 3 Abstentions

Le Conseil Municipal,

Réuni sous la présidence de Monsieur Michel BAZERBES, 1^{ER} Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Madame Peggy PHARISIEN, Maire,

Après s'être fait présenter le budget unique et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Budget principal		Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	Excédent reporté	823 741,71 €	1 218 318 _, 39 €	2 042 060,10 €
	Réalisations	927 028,94 €	83 527,74 €	1 010 556,68 €
Dépenses	Déficit reporté	-	-	-
	Réalisations	892 846,21 €	386 528,98 €	1 279 375,19 €
Résultat propre de l'exercice 2021		34 182,73 €	- 303 001,24 €	- 268 818,51 €
Résultat de clôture 2021		857 924,44 €	915 317,15 €	1 773 241,59 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2021, adopté par délibération du 06 avril 2021,

VU la délibération n° 07/2022 du 11.04.2022 approuvant le Compte de Gestion pour l'exercice 2021 présenté par le Receveur Municipal,

Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le Compte Administratif pour l'exercice 2021.

9 - BUDGET - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2021

Adopté par 11 Voix POUR / 3 Abstentions

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif de l'exercice 2021 ayant été approuvé, il y a lieu de prévoir l'affectation du résultat de l'exercice 2021.

Madame le Maire rappelle que le compte administratif fait apparaître :

En section de fonctionnement :

Un excédent de fonctionnement de : 34 182,73 €
 Un excédent de fonctionnement reporté de : 823 741,71 €

Soit un excédent de fonctionnement à affecter de : 857 924.44 €

En section d'investissement :

Un déficit d'investissement de : 303 001,24 €
 Un excédent d'investissement reporté de : 1 218 318,39 €

Soit un excédent d'investissement à affecter de : 915 317,15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1:

- DECIDE d'affecter le résultat de la section Fonctionnement de l'exercice 2021 comme suit :
 Compte R002 : « Excédent de fonctionnement reporté » : 857 924.44 €
- DECIDE d'affecter le résultat de la section Investissement de l'exercice 2021 comme suit :
 Compte R001 : « Excédent d'investissement reporté » : 915 317,15 €

10 - BUDGET - VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES - Année 2022

Adopté par 14 voix POUR

VU le Code Général des Impôts,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux
- VOTE pour l'année 2022 le taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

11 - BUDGET - VOTE DU BUDGET EXERCICE 2022

Adopté par 11 voix POUR / 3 Abstentions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VOTE le budget de la commune qui s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 1 874 110,44 € Recettes : 1 874 110,44 €

- dont excédent reporté de 857 924,44 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 1 031 965,27 € Recettes : 1 031 965,27 €

- dont excédent reporté de 915 317,15 €

12 - ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE COMMUNAL – Camion FIAT Ducato

Adopté par 14 voix POUR

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune envisage de faire l'acquisition d'un véhicule utilitaire neuf.

L'acquisition de ce véhicule qui permettrait de répondre aux besoins de la commune est un modèle FIAT Ducato. Le prix de cette acquisition est fixé à la somme de 36 129,26 € TTC.

Cette dépense est inscrite au budget investissement de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1, VU l'offre de vente en date du 16/02/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE l'achat du véhicule FIAT Ducato aux conditions tarifaires indiquées
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition

8

13 - <u>GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES RESTAURANTS COLAIRES, PERISCOLAIRES AVEC LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LE-COMTE</u>

Adopté par 11 voix POUR / 3 Abstentions

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6, L2113-7 et L4141-3,

CONSIDERANT que le marché pour la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires arrive à son terme le 1er septembre 2022 et qu'il convient de relancer une nouvelle consultation,

CONSIDERANT la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

CONSIDERANT les besoins similaires des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis en matière de fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires,

CONSIDERANT les faibles quantités commandées quotidiennement par chacune de ces communes,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualisation des dépenses liées à la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis, et donc la nécessité pour ce faire de la création d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT que les modalités précisant l'organisation et le fonctionnement du groupement doivent être formalisées dans la convention constitutive de groupement de commandes, qui désignera notamment la commune de Villeneuve le Comte comme coordonnateur du groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

<u>Article 1er</u> : APPROUVE la constitution d'un groupement de commande avec la commune de Villeneuve-le-Comte pour la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires.

<u>Article 2</u>: AUTORISE le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires.

<u>Article 3</u>: DESIGNE comme représentant de la CAO du groupement de commandes pour la commune de Villeneuve-Saint-Denis, Monsieur Philippe VANACKER.

14 - CREATION D'UNE ETUDE SURVEILLEE

Adopté par 14 voix POUR

Monsieur Philippe VANACKER, Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires, informe les membres du Conseil Municipal d'un projet de mise en place d'une étude surveillée; ce projet faisant suite à un sondage effectué en concertation avec les Représentants des Parents d'Elèves et les Enseignants auprès des familles.

Ce service organisé par la commune a pour objectif d'accueillir les enfants de classe élémentaire après le temps scolaire. Il est ouvert aux enfants scolarisés du CE1 au CM2, les élèves de CP pouvant s'inscrire en fonction des places encore disponibles.

Monsieur Philippe VANACKER expose au conseil municipal qu'il convient, pour assurer l'encadrement de l'étude surveillée, de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

La mise en place de l'étude surveillée s'effectuera dans le respect des règles suivantes :

- Un nombre de 10 enfants minimum sera requis pour assurer ce service.
- L'étude surveillée sera assurée par un enseignant, pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés), de 16h30 à 18h00 les lundis et mardis dans les locaux de l'école.

Le service est facultatif et payant. Les parents s'engagent à respecter le règlement intérieur établi pour le fonctionnement de l'Etude surveillée et définissant la tarification tel qu'annexé à la présente délibération.

La mise en place de ce nouveau service d'Etude surveillée est fixée à la rentrée des vacances scolaires de Printemps, à savoir le 9 mai 2022.

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal; VU le décret 82-979 du 19.11.1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat;

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe VANACKER, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- DECIDE de créer, à compter du 9 mai 2022, le service d'Etude Surveillée;
- ADOPTE les règles énoncées ci-dessus ;
- ADOPTE le règlement intérieur qui viendra régir le fonctionnement de ce nouveau service et sa tarification;
- AUTORISE Madame le Maire à recruter des fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale pour assurer les tâches d'encadrement de l'Etude Surveillée;
- DECIDE la rémunération des enseignants des écoles publiques selon les taux maximums en vigueur :
- Taux de l'heure d'étude surveillée :
 - Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur : 20,03 €
 - Professeurs des écoles exerçant ou non des fonctions de directeur : 22,34 €
- DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant
- PRECISE que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2022.

15 - <u>CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE AVEC LA SOCIETE SUEZ</u>

Adopté par 11 voix POUR / 3 Abstentions

Monsieur Michel BAZERBES, 1^{er} Adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune de VILLENEUVE-SAINT-DENIS a confié à la société SUEZ Eau France le soin de gérer son service public de distribution d'eau.

Les nécessités techniques de même que la nature spéciale des prises d'incendie conduisent ainsi la commune de VILLENEUVE-SAINT-DENIS à confier à la Société SUEZ Eau France, laquelle dispose du savoirfaire indispensable, le soin d'entretenir les bouches et poteaux d'incendie publics situés sur sont territoire dans les conditions du contrat de prestations de service annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-1; VU la proposition de contrat de prestations de service pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie par la Société SUEZ Eau France;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le contrat de prestations de service pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie par la Société SUEZ Eau France, annexé à la présente délibération
- AUTORISE Madame le Maire à signer ledit contrat et toutes pièces s'y rapportant.

16 - APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE — Année 2022 Adopté par 14 voix POUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département;

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation ;

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».;

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes ;

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations <u>de son libre choix</u>, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DÉCIDE :

ARTICLE 1:

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne est approuvée.

ARTICLE 2:

Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

17 - FIBRE NUMERIQUE - DENOMINATION VOIRIE HAMEAU DE LA GUETTE

Adopté par 11 voix POUR / 3 Abstentions

Monsieur Michel BAZERBES, 1^{er} Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre du déploiement de la fibre numérique, la Société INEO a sollicité nos services afin de vérifier l'exhaustivité des adresses et le nombre de logements sur la commune.

Il est apparu qu'au Hameau de La Guette une voie existante n'était pas dénommée.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la dénomination suivante : « Rue du Château »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE la dénomination « Rue du Château »
- DIT qu'un arrêté sera pris en ce sens.

QUESTIONS ORALES

Mme Isabelle MESBAH (Propositions pour un village solidaire et durable)

Question n° 1: De nombreux administrés aimeraient savoir quels sont les projets immobiliers (à l'étude ou en cours de réalisation) à Villeneuve-Saint-Denis. La mairie a-t-elle été approchée par des promoteurs pour des constructions nouvelles ? Tout un chacun aura constaté les travaux actuellement entrepris sur le terrain d'une propriété de la rue Sainte Christine.

Mme le Maire dit qu'aucun dossier n'a été reçu en mairie pour de nouvelles constructions et que les travaux effectués sur la propriété sise au n° 43 rue Saint Christine se font sur un raccordement déjà existant.

Question n°2: le 3 décembre 2021 tu as reçu du Département les résultats de la collecte de données effectuées par CD Via au printemps dernier (données précieuses pour pouvoir prendre la mesure des problèmes posés par les flux de véhicules traversant le village). Quand comptes-tu partager ces informations bien utiles pour comprendre l'évolution de la circulation routière au sein de la commune ? Par ailleurs, tu avais affirmé, en décembre dernier, que tu travaillais avec le Département pour trouver une solution de détournement, qu'en est-il ? Quelles seraient les pistes ? Merci d'avance

Mme le Maire précise que les informations reçues du Département ont un caractère informatif et que le Département se réserve le droit de diffuser ces informations. Elle précise également que le Département s'est rapproché des services de la Sous-Préfecture de Torcy afin d'étudier un nouveau trajet pour les camions.

Catherine DESMAREST (Propositions pour un village solidaire et durable)

Question n° 1:

Concernant le projet de places de stationnement réservées aux personnes handicapées :

- Peux-tu, s'il te plaît, nous dire combien de places de stationnement réservées aux personnes handicapées tu prévois de créer dans la commune et notamment dans le Bourg où il y a un besoin.
- Par ailleurs, où seraient localisées ces places ?

Mme le Maire précise qu'actuellement il existe 2 places à l'école et qu'une place supplémentaire est prévue lors des travaux de la phase 2 de l'aménagement du parvis de l'église et de la mairie, au niveau du n° 2 place de l'église, et une autre au hameau de la Dénicherie avant l'arrêt de bus.

Question n° 2:

Peggy, pourquoi n'as-tu pas répondu à plusieurs des questions écrites qui t'ont été adressées ? Exemples de questions écrites (au sens de l'article 6 du RICM, je précise) n'ayant pas reçu de réponse : la QE n°2 d'août 2021 à l'occasion de laquelle nous demandions les informations indispensables à la compréhension du projet d'antenne TDF sur la parcelle ZC2, la QE n°3, datant du mois de septembre 2021, dont l'objet était le(s) sens de circulation de la rue du bout du monde, la QE n°4 au sujet des opérations de rétrocession, la QE n°5 qui pointait la nécessité d'un accès piéton sécurisé pour le cimetière, la QE n°6 traitant du problème du non nettoyage des bas-côtés (et de ses implications en matière de prévention des inondations), la QE n°7 consacrée au problème de la fréquence du ramassage des poubelles jaunes à Villeneuve-Saint-Denis, la QE n°8 concernant l'action et les moyens du CCAS et la QE n°9 relative, elle, au problème de la vitesse de circulation dans le village. Qu'est-ce qui t'a empêché et t'empêche encore aujourd'hui d'apporter des réponses à ces différentes questions ? Ce sont à l'évidence des sujets d'intérêt communaux et tu dois évidemment répondre aux interrogations que nous relayons.

Mme le Maire dit que la charge de travail est actuellement très importante et ne permet pas de répondre en temps voulu.

Patrick RAOULT (Propositions pour un village solidaire et durable)

Question n° 1:

Les précisions qui t'ont été demandées par écrit à deux occasions (courriels du 10 février 2022 et du 6 avril 2022) par le Syndicat intercommunal d'études des mobilités urbaines de Marne-la-Vallée (concernant le stationnement, les points durs bus, les mesures d'apaisement de la voirie, la flotte de véhicules publics et le pédibus) dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLM 2023/2028 ont-elles finalement été fournies ? Si oui, quelles sont-elles stp ?

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal qu'elle a, à ce sujet, envoyé un courrier à M. le Président du SIEMU pour non-respect de la correspondance.

Question n°2:

Mme le Maire faisant à cinq reprises un rappel à M. Patrick RAOULT pour la question n°2, et n'obtenant pas de réponse, décide de lever la séance.

Levée de la séance à 221116

Le Mairé, Peggy PHARISIEN